

Informations  
sur l'exécution des  
peines et mesures

1/2016

# bulletin info info bulletin

**Coup de projecteur:  
Détenition avant  
jugement**



© Peter Schultness



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral de la justice OFJ**  
Unité Exécution des peines et mesures

## ■ Sommaire

Coup de projecteur: <b>Détention avant jugement</b>	3
Pratique de l'exécution des peines: <b>Robert Frauchiger a pris sa retraite</b>	23
Cinq questions: <b>Cinq questions à Thomas Egger</b>	24
Revue sur l'exécution des peines: <b>La revue «Bewährungshilfe» couvre un large éventail de sujets</b>	25
Panorama: <b>Brèves informations</b>	26
<b>Manifestations</b>	27
<b>Nouveautés</b>	28
Carte blanche: <b>Un jeune juriste a effectué son service civil dans une prison</b>	29



**Peter Ullrich**

Rédacteur du «bulletin info»

Qui séjourne en détention avant jugement, est dans un régime plutôt strict. Au plus tard depuis la publication du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) de 2015, les conditions de détention trop strictes ont souvent été critiquées – mot-clé: «23 heures en cellule». De telles critiques émanent également de praticiens objectifs du domaine de l'exécution pénale, c'est pourquoi elles doivent être prises au sérieux. Les responsables de nombreuses prisons préventives s'engagent fortement en faveur de conditions de détention bonnes et humaines. Dans notre «coup de projecteur», nous avons donc pu en trouver plusieurs exemples. Là où le bât blesse, ce sont les structures: Dans un article de notre nouvelle édition, l'expérimenté spécialiste Saint-Gallois de l'exécution pénale, Joe Keel, montre clairement que les centres de détention avant jugement sont souvent (trop) anciens, mais aussi (trop) petits, ce qui complique les conditions de détention modernes. Ainsi selon M. Keel, on pourrait peut-être proposer de regrouper quelques très petits établissements de détention dans une plus grande unité. De plus, différentes réglementations cantonales entravent souvent les conditions favorables de détention. Pour introduire des conditions de détention sensiblement modernes, conformes aux droits de l'homme, on a besoin de ressources financières, d'une certaine harmonisation des particularités cantonales et bien sûr de la volonté politique.



© Peter Schultness

### Regard sévère

Certains spécialistes de l'exécution pénale, mais aussi une commission d'experts telle que la CNPT critiquent les conditions trop strictes de la détention avant jugement. Comment se présente-elle et que pourrait-on améliorer? Dans notre «coup de projecteur», nous jetons un regard sur la pratique actuelle et y apportons un point de vue et des propositions utiles.

page 3



© JVA Thorberg

### Vent frais

Depuis un certain temps, la prison de Thorberg a suscité des polémiques et le directeur a été licencié. Depuis l'automne 2015, il y a un nouveau chef, M. Thomas Egger. Il explique, comment il a abordé sa nouvelle tâche délicate: Il a renoncé à son «activisme», a recherché le contact avec ses collaborateurs et leur a témoigné son estime.

page 24



© Peter Schultness

### Service derrière les barreaux

Un jeune juriste a terminé son service civil à la prison régionale de Berne. Il décrit son engagement de huit mois. L'auteur était actif dans le domaine de la surveillance et de l'encadrement. Grâce à ses connaissances de plusieurs langues, il pouvait traduire les textes officiels aux détenus étrangers et les expliquer. Aujourd'hui, il travaille dans le domaine de l'exécution pénale.

page 29

# Les conditions de détention doivent-elles être aussi restrictives?

**Les établissements de détention avant jugement connaissent bien le problème, mais ne sont guère en mesure de faire évoluer la situation**

**Par rapport aux grands thèmes en lien avec l'exécution des peines et des mesures, la détention avant jugement a toujours été reléguée au second plan. Cependant, depuis la publication du rapport de la CNPT, elle est également au centre de l'attention. Dans notre coup de projecteur, nous proposons un regard actuel sur cette forme de détention.**

Ronald Gramigna

Peut-être allez-vous vous demander ce que la détention avant jugement a en commun avec l'exécution des peines et des mesures. A priori, pas grand-chose. Par rapport aux thèmes importants ayant trait à l'exécution des peines et des mesures, elle a jusqu'à présent toujours été reléguée au second plan. Bien que la plupart des cantons disposent aujourd'hui d'un office de l'exécution judiciaire dans lequel tous les domaines relatifs à la privation de liberté sont généralement réunis, les discussions à ce

sujet étaient jusqu'à présent rares. Cela pourrait entre autres s'expliquer par le fait que les organes intercantonaux tels que les concordats sur l'exécution des peines ne s'y intéressaient pas. Par conséquent, il n'existe pas de normes concordataires dans ce domaine qui permettraient une certaine harmonisation.

Dans son cinquième rapport d'activité publié à la mi-2015, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) se montre critique, notamment envers les établissements de détention avant jugement. La CNPT dénonce des conditions «excessivement restrictives» et pointe concrètement du doigt la durée d'enfermement parfois très longue des détenus. Elle condamne également la limitation des contacts avec le monde extérieur et la prise

en compte insuffisante de la présomption d'innocence. Par ailleurs, elle a chargé le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) de réaliser une étude juridique sur la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme dans le cadre de la détention avant jugement, dont les résultats sont intégrés dans le rapport susmentionné.

Le thème dont il est question ici nous semble par conséquent un «coup de projecteur» pertinent pour ce numéro du bulletin info. Les dispositions légales relatives à la détention avant jugement figurent dans le droit fédéral, notamment dans le code de procédure pénale (CPP), mais les modalités

**«Nous souhaitons également discuter de mesures qui pourraient être prises pour aboutir à une certaine harmonisation»**

de cette détention varient énormément d'un canton à l'autre. C'est pourquoi il nous tenait à cœur de donner la parole aux différents intéressés, que ce soit les autorités de poursuite pénale, les directeurs des établissements ou les directeurs des offices de l'exécution judiciaire. De cette manière, il est possible de mieux mettre en évidence les conflits d'intérêt. Dans ce «coup de projecteur», nous nous penchons concrètement sur les principaux problèmes que pose aujourd'hui la détention avant jugement. Nous montrons également que certaines conditions de détention ne peuvent pas être améliorées au pied levé. Nous souhaitons, enfin, discuter de mesures qui pourraient être prises pour aboutir à une certaine harmonisation.



L'occupation des détenus est primordiale pour les établissements de détention avant jugement (photo: Atelier, «La Croisée», Orbe).

# Il faut de l'argent, mais pas seulement

**Les conditions de détention actuelles peuvent être améliorées, mais il faut pour cela de l'argent et de la volonté**

**Les conditions de la détention avant jugement sont souvent pointées du doigt. En cause notamment, selon Joe Keel, le chef de l'office de l'exécution judiciaire du canton de Saint-Gall, la vétusté des prisons et le manque de ressources. Une amélioration passe par une aide de la Confédération. L'auteur estime en outre que l'inscription dans la loi d'un «modèle en deux phases» serait nécessaire.**

Joe Keel

L'arrestation et l'emprisonnement font partie des mesures de contrainte les plus radicales prises par l'Etat. La personne concernée se retrouve souvent arrachée à son environnement sans y avoir été préparée. Elle est privée de sa liberté et, dans une large mesure aussi, de son droit à disposer d'elle-même.

Certains diront qu'elle est là par sa faute et qu'elle sait mieux que quiconque ce qu'elle a fait. On peut toutefois leur rétorquer que n'importe qui peut être concerné par une telle mesure et qu'une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit condamnée.

## Des critiques concernant les conditions de détention

Alors que le domaine de l'exécution des peines et des mesures a connu une évolution considérable au cours des dernières années, peu de progrès ont été réalisés concernant la détention avant jugement. Dans son rapport de 2014 (publié en 2015), la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) reprend les critiques émises de toutes parts. Elle remet même en cause la conformité aux droits fondamentaux de la détention avant jugement. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

dénonce, lui aussi, les conditions de détention en Suisse. Il pointe notamment du doigt la durée d'enfermement dans les cellules, la séparation des différents régimes de détention, le manque d'occupations et de loisirs, la réglementation restrictive des contacts au sein de l'établissement et avec le monde extérieur ainsi que le traitement des détenus présentant des problèmes de santé ou des troubles psychologiques.

## Mandat légal

La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté visent à garantir qu'une personne fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit sera bien présente durant la procédure judiciaire, mais aussi à empêcher qu'elle ne se mette d'accord avec d'autres personnes, qu'elle n'altère des

moyens de preuve ou qu'elle ne commette de (nouvelles) infractions. Ces buts doivent être pris en considération dans les modalités d'exécution de la détention malgré la présomption d'innocence. La mesure de contrainte est mise en place

afin de pouvoir découvrir la vérité matérielle ou de s'en approcher le plus possible. Les conditions de la détention doivent par conséquent être aménagées de manière à éviter que le prévenu puisse prendre la fuite, exercer une influence sur ses complices ou des témoins ou échanger des informations avec des tiers. Il convient par ailleurs de s'assurer que le prévenu ne puisse pas poursuivre son activité criminelle pendant sa détention.

Le droit fédéral ne comporte que très peu de dispositions relatives à l'exécution de la détention. La réglementation en la matière relève de la compétence des cantons, mais le tribunal fédéral a, au fil des ans, défini des normes minimales à respecter dans plusieurs domaines.



**Joe Keel**, licencié en droit, avocat, directeur de l'office de l'exécution judiciaire du canton de Saint-Gall, co-secrétaire du concordat sur l'exécution des peines et mesures des cantons de la Suisse orientale.

**«Le domaine de l'exécution des peines et des mesures ne possède pas de lobby politique puissant lui permettant de s'imposer dans cette lutte pour l'obtention des ressources»**

## Vétusté des prisons et manque de ressources

Les critiques relatives aux conditions de détention sont au moins en partie justifiées, les établissements estimant d'ailleurs eux-mêmes que des mesures sont nécessaires. Cependant, l'infrastructure parfois vétuste et les mesures d'éco-

nomies prises par les cantons limitent la marge de manœuvre face à cette exigence de changements considérables. Dans de nombreuses petites ou très petites prisons, des modifications architecturales ne peuvent guère être envisagées car certaines parties sont installées dans des bâtiments historiques protégés. Sans les locaux requis, il est difficile de réduire la durée d'enfermement des détenus et d'étendre l'offre en matière d'occupations et de loisirs, comme cela est demandé; il en va de la sécurité des collaborateurs et de la population, mais aussi de celle des détenus. Transformer des cellules en locaux communs est impossible en raison du nombre élevé de détenus. Par ailleurs, au vu des effectifs en personnel disponibles, il n'est pas envisageable, pour des raisons de sécurité, de laisser les détenus circuler librement au sein des

**«L'exécution en groupe et l'occupation des détenus impliquent des coûts d'encadrement plus élevés»**

établissements. Cependant, les demandes de personnel supplémentaire formulées par les représentants de la justice ne trouvent souvent guère d'écho. De nombreux cantons sont confrontés depuis plusieurs années à un blocage général des effectifs; les prisons sont en outre en concurrence avec les institutions de formation, les hôpitaux et les entreprises

de transport public pour ce qui est de la répartition des ressources. Et le fait est que le domaine de l'exécution des peines ne possède pas de lobby politique puissant qui lui permette de s'imposer dans cette lutte.

## Modernisation avec l'aide de la Confédération

Les experts de l'exécution des peines le reconnaissent: les prisons vétustes doivent être modernisées, les petites prisons doivent être fermées et les places doivent être regroupées dans des unités plus grandes. C'est uniquement de cette manière que l'on pourra répondre aux exigences accrues existant, par exemple, en matière de sécurité ou de prise en charge médicale. Seuls des établissements de grande taille peuvent proposer des

possibilités d'occupations, d'activités sportives et de loisirs satisfaisantes. Pour que cette modernisation puisse avoir lieu dans un avenir proche, la Confédération doit s'engager à verser des subventions de construction dans le domaine de la détention provisoire prononcée dans le cadre d'une procédure pénale, comme elle le fait pour l'exécution des peines et des mesures ou pour la détention relevant du droit des étrangers. Elle pourra alors avoir son mot à dire sur les exigences à satisfaire par les établissements de détention et ainsi contribuer à l'harmonisation requise des conditions d'exécution, ce qui se révélera plus utile que des directives applicables à l'ensemble du territoire, telles que le demandent la CNPT et le CPT. La mise en œuvre de telles directives dépend en effet des caractéristiques architecturales des établissements et de leurs effectifs.

## Lutter activement contre le risque de collusion

Les cantons ne peuvent toutefois pas rester les bras croisés sous prétexte que les prisons sont vétustes et que les ressources font défaut. Ils doivent trouver comment améliorer la situation avec une organisation et un aménagement de l'espace adaptés. Une approche différenciée me semble ici prometteuse: il convient d'admettre que



Dans la prison régionale d'Altstätten (SG), les personnes en détention avant jugement peuvent effectuer des travaux simples.



Une cour de promenade donne souvent une impression d'austérité, mais peut également être aménagée de manière moderne. Photo: Prison régionale d'Altstätten (SG).

les conditions de la détention avant jugement prononcée dans le cadre d'une procédure pénale doivent, dans un premier temps, être restrictives pour que cette forme de détention atteigne son but. Des conditions plus souples sont envisageables seulement après un certain temps. Le risque de collusion ne saurait en aucun cas être évité si les détenus peuvent avoir des contacts avec le monde extérieur (par exemple en ayant librement accès à des téléphones) ou s'entretenir avec d'autres détenus qui ont des contacts avec ce dernier. Il est illusoire de croire que ces contacts peuvent faire l'objet d'une surveillance suffisante et qu'il est, en cas de collusion, possible d'y mettre (rapidement) un terme. Premièrement, il faudrait que la personne en charge de la surveillance ait une connaissance approfondie des dossiers pour être en mesure de détecter tout acte de collusion. Deuxièmement, il faudrait qu'elle comprenne les langues parlées par les intéressés, ce qui est impossible au vu de leur grande diversité. Tant que subsiste un risque de collusion, il faut dans une large

mesure, empêcher tout contact entre les détenus et avec le monde extérieur. Il incombe aux autorités pénales de lutter activement et rapidement contre ce risque.

### Modèle en deux phases

On pourrait songer à introduire dans la loi un modèle en deux phases. Dans une première phase, qui pourrait avoir une durée maximale de trois mois, un régime de détention restrictif serait mis en place. La direction de la procédure pourrait autoriser des exceptions si l'état de la procédure le permet et si cela paraît raisonnable au vu du risque de collusion. Dans une seconde phase, un régime de détention plus souple pourrait être accordé aux détenus faisant l'objet d'une détention provisoire plus longue: ceux-ci pourraient avoir des contacts avec les autres détenus et avec le monde

extérieur mais aussi participer à des activités communes. Si la direction de la procédure estimait toutefois qu'un régime restrictif devrait être maintenu, une décision motivée et sujette à recours devrait être rendue.

Les cantons doivent s'organiser (entre eux) afin que l'infrastructure qui ne permet pas la libre circulation des détenus au sein de l'établissement, l'accès à des occupations et la participation à des activités de loisirs communes compte tenu des caractéristiques architecturales, soit utilisée pour la première phase d'exécution. Pour la deuxième phase d'exécution, comme pour la détention pour des motifs de sûreté et l'exécution anticipée de peine (jusqu'au transfèrement dans un établissement d'exécution des peines et des mesures), il conviendrait d'utiliser les prisons les plus modernes, qui permettent

**«Il est primordial que les détenus soient traités correctement»**

### Statistiques sur la détention

Lors du relevé effectué en 2015 au jour de référence par l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 80 % des détenus, qui étaient 1849 au total, étaient de nationalité étrangère. Environ 20 % d'entre eux possédaient une autorisation de séjour, plus de 5 % étaient des requérants d'asile et plus de 53 % ne disposaient pas d'un droit de résidence en Suisse, pouvant être considérés comme des touristes criminels ou des résidents illégaux. La durée de la détention avant jugement n'est pas fixée dans la loi. Elle est «incertaine» et dépend du cas d'espèce. Elle est cependant toujours limitée dans le temps et doit être prolongée par le tribunal des mesures de contrainte. Selon le relevé de l'OFS, la durée moyenne de la détention était de 37 jours en Suisse en 2014 (contre 55 en 2007). Sur les 110 124 personnes condamnées pour un crime ou un délit, 20 320 ont été placées en détention avant jugement. Dans 14 814 cas, cette dernière a duré deux jours tout au plus, ce qui signifie que, dans les trois quarts des cas, aucune demande de mise en détention n'a été soumise au tribunal des mesures de contrainte. Dans 1296 cas, la détention a duré plus de six mois. Dans le canton de Saint-Gall, elle a duré 19 jours en moyenne et plus de six mois dans 13 cas.



Les établissements pénitentiaires sont aujourd'hui équipés de divers appareils de sport (photo: Prison régionale d'Altstätten SG).

ces activités, ou transformer certaines prisons dans ce but-là. Il ne faut toutefois pas se leurrer: la mise en place de l'exécution en groupe, d'occupations pour les détenus et de visites sans vitre de séparation implique des coûts de contrôle et d'encadrement plus élevés. Le cas échéant, les effectifs devraient être revus à la hausse.

## Un exercice qui reste périlleux

Même si un modèle en deux phases était mis en place, l'exercice consistant à accomplir correctement le mandat légal de mise en

sûreté des preuves et de conduite indépendante de la procédure pénale tout en prenant au mieux en compte la présomption d'innocence et le devoir d'assistance vis-à-vis des détenus resterait périlleux. Selon moi, en plus d'apporter des améliorations aux infrastructures, à l'organisation et à la législation, il est essentiel de maintenir une bonne ambiance au sein de l'établissement, ce qui dépend dans une large mesure, du personnel. Il est primordial que les détenus soient toujours traités correctement. En tant que directeurs, nous sommes tenus de demander à nos collaborateurs de toujours traiter les détenus

équitablement, quel que soit le délit reproché à ces derniers. Nous devons aider le personnel d'encadrement dans cette tâche exigeante consistant à trouver un juste milieu entre distance et proximité. Pour cela, il est important qu'ils ne soient pas livrés à eux-mêmes, mais qu'ils soient intégrés dans une équipe dans laquelle règne un bon esprit de collaboration basé sur la confiance mutuelle, l'entraide et l'échange d'informations.

## Situation dans le canton de Vaud



Sylvie Bula, cheffe du Service pénitentiaire du canton de Vaud.

**bulletin info:** Dans son rapport 2015, la CNPT a fortement critiqué la détention avant jugement et plus particulièrement ses conditions. Elle déplore surtout les heures d'enfermement, mais aussi les contacts sociaux restrictifs. Quel est votre avis là-dessus du point de vue de votre canton?

**Sylvie Bula:** Le Canton de Vaud a présenté son rapport sur la politique pénitentiaire adressé au Conseil d'Etat en janvier 2016. La question de la prise en charge des personnes détenues y occupe une place importante. A cet égard, différents axes de travail ont été identifiés afin de limiter le temps passé par la personne détenue en cellule et développer les contacts sociaux. De manière générale, il faudrait évidemment tendre vers une réduction du temps passé en cellule, étant précisé tout de même que cela demande des moyens considérables et que les cantons doivent fixer des priorités.

*Les experts s'accordent à dire que certaines prisons sont surannées, ce qui rend les conditions de détention plus difficiles. Des améliorations pour de tels cas sont-elles prévues dans le canton de Vaud?*

Le parc pénitentiaire vaudois comprend en effet plusieurs bâtiments construits dans la première moitié du siècle dernier. A titre d'exemple, la prison du Bois-Mermet a été

construite en 1905 et est toujours en exploitation à ce jour. Un projet existe aujourd'hui pour remplacer cet établissement et construire une structure propre à faire face aux défis actuels en matière pénitentiaire, eu égard aux profils des personnes détenues, mais également aux typologies de risques et aux technologies qui ont évolué.

*On dit souvent que les conditions de détention sont soumises à des contraintes politiques et financières. Qu'en est-il de la situation dans votre canton?*

Le Canton de Vaud a investi ces dernières années d'importants moyens afin de créer plus de 200 nouvelles places de détention. En juin 2014, la stratégie en matière d'infrastructures pénitentiaires pour les 10 prochaines années a été présentée par le Conseil d'Etat, dont notamment le remplacement de la prison du Bois-Mermet et des engagements financiers hors normes au niveau du concordat latin à hauteur de plusieurs centaines de millions de francs.

*Les bases de la détention avant jugement se trouvent principalement dans la loi fédérale (CPP), mais les conditions de la détention restent différentes d'un canton à l'autre. Selon vous, quelle harmonisation serait la plus urgente?*

L'absence d'harmonisation des conditions en détention avant jugement n'amène pas de difficultés importantes au quotidien. Le principal problème qui se pose tourne autour des conditions d'octroi de l'exécution anticipée de peine (EAP). En effet, certains cantons octroient ce régime seulement si une place en régime d'exécution de peine est disponible, ce qui évite que les personnes en EAP ne s'accumulent dans les établissements avant jugement, sans disposer des conditions auxquelles elles peuvent prétendre.

En outre, clarifier ce procédé éviterait d'avoir des mélanges importants de régimes dans les établissements avant jugement et permettrait, de fait, de garantir au sein d'un même établissement des conditions de détention similaires pour toutes les personnes détenues et même de les améliorer. A cet égard, ce qui était considéré comme pionnier à l'époque à la prison de La Croisée (voir p. 13) par la mise à disposition d'unité de vie pour les personnes en détention provisoire ne l'est plus aujourd'hui car ce sont des personnes condamnées en attente de transfert ou en EAP qui occupent ces places, faute de places en exécution de peines.

*(Questions posées par Peter Ullrich)*

# La loi, c'est la loi

**Les conditions de la détention avant jugement sont définies de manière détaillée et exhaustive dans la loi**

**Lorsque le ministère public souhaite demander une mise en détention avant jugement au tribunal des mesures de contrainte, il dispose d'une marge de manœuvre très limitée. La procédure est en effet, dans une large mesure, soumise à la Constitution, aux lois et aux conventions internationales en vigueur. L'autorité pénale peut cependant, dans certains cas, demander une mesure (légale) moins sévère. Dans cette interview, Christian Aebi, procureur général du canton de Zoug, nous explique comment cela fonctionne.**

**bulletin info:** Dans son 5<sup>e</sup> rapport, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) s'est montrée critique quant à la détention avant jugement. Elle a notamment pointé du doigt le manque de prise en considération de la présomption d'innocence. Monsieur Aebi, comprenez-vous cette critique?

**Christian Aebi:** Je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce constat. Les conditions de la détention provisoire sont définies de manière détaillée et exhaustive dans le code de procédure pénale (art. 220 ss CPP, voir encadré, p. 9), qui tient compte des exigences fixées par la Constitution et la convention européenne des droits de l'homme (art. 31 Cst. et art. 5 CEDH). Le principe de la présomption d'innocence est respecté dans le cadre de la procédure menant à la décision. Lors de leur examen, le ministère public et le tribunal des mesures de contrainte compétent prennent en considération les conditions restrictives de la détention avant jugement fixées par la loi.

## Le ministère public tient compte du principe de proportionnalité

*Le code de procédure pénale définit quelques conditions de la détention avant jugement. D'autres critères entrent-ils en*



**Christian Aebi**, licencié en droit, est procureur général du canton de Zoug.

*ligne de compte lorsque vous envisagez de demander une mise en détention avant jugement?*

Le CPP règle de manière détaillée les conditions dans lesquelles une détention avant jugement peut être ordonnée. Il faut non seulement que le prévenu soit fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un



L'établissement pénitentiaire du canton de Zoug dispose de 45 places au total, dont la plupart sont utilisées pour la détention avant jugement et la détention pour des motifs de sûreté.



délict, mais aussi qu'il existe au moins un autre motif de détention particulier au sens de l'art. 221, al. 1, let. a à c, CPP. D'autres conditions s'appliquent lorsqu'il y a un risque que le détenu passe à l'acte. On ne parle dans ce cas pas de détention avant jugement mais de détention préventive. Si, après avoir analysé les faits en détail, le ministère public parvient à la conclusion qu'il existe des motifs de détention, il est tenu de demander la mise en détention avant jugement de la personne concernée au tribunal des mesures de contrainte. Comme le prévoit l'art. 237 s. CPP (voir encadré), ce dernier peut ordonner des mesures moins sévères (mesures de substitution), en lieu et place de la détention provisoire, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Il va de soi que le ministère public examine

déjà dans le détail, dans le cadre de la procédure de mise en détention et au regard du principe de proportionnalité, s'il peut d'emblée demander au tribunal des mesures de contrainte une mesure de substitution plutôt qu'une mise en détention avant jugement.

### En cas de risque, les conditions de la détention avant jugement sont adaptées

*La détention avant jugement constitue une mesure de contrainte radicale pour les personnes concernées.*

*Dans quelle mesure le ministère public peut-il garantir qu'elle ne causera pas de dommages sérieux (p. ex. suicide) au prévenu?*

**«Il faudrait si possible que l'exécution de la détention avant jugement repose partout sur les mêmes principes»**

Lors des interrogatoires, on s'enquiert régulièrement de l'état de santé et du bien-être

du prévenu; on attire par ailleurs son attention sur les différentes aides proposées par l'établissement pénitentiaire. En cas de risque manifeste, on informe l'établissement compétent et on fait éventuellement appel au service psychiatrique. En outre, on s'efforce, si nécessaire, d'adapter les conditions de la détention: la personne peut, par exemple, être transférée dans une clinique afin de diminuer le risque.

### Un examen approfondi au cas par cas

*Pour vous, les conditions de la détention avant jugement (p. ex. risque de collusion) doivent-elles absolument être remplies dans un cas d'espèce ou tolérez-vous qu'elles puissent l'être dans certaines situations particulières?*

Il peut éventuellement y avoir, pour des raisons stratégiques, une petite marge de manœuvre pour déterminer le moment de

## Dispositions importantes du CPP relatives à la détention avant jugement

### Section 4: Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté; dispositions générales

#### Art. 220 Définitions

<sup>1</sup> La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée ou qu'il soit libéré pendant l'instruction.

<sup>2</sup> La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il soit libéré.

#### Art. 221 Conditions

<sup>1</sup> La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

- qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
- qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;
- qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

<sup>2</sup> La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

### Section 8: Mesures de substitution

#### Art. 237 Dispositions générales

<sup>1</sup> Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

<sup>2</sup> Font notamment partie des mesures de substitution:

- la fourniture de sûretés;
- la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
- l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;
- l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- l'obligation d'avoir un travail régulier;
- l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.

<sup>3</sup> Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

<sup>4</sup> Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles.

<sup>5</sup> Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

l'arrestation. Le CPP contient sinon des indications claires et contraignantes pour les autorités pénales (art. 1, al. 1 et 2, CPP). Le principe de l'équité (art. 3, al. 2, let. c, CPP) requiert notamment que toutes les parties à la procédure soient traitées de manière équivalente et équitable. Si les conditions d'une mesure de contrainte sont clairement remplies, le ministère public n'a pas de marge d'appréciation et doit faire une requête dans ce sens au tribunal des mesures de contrainte. Les exigences fixées pour pouvoir ordonner cette mesure sont bien entendu examinées dans le détail au cas par cas (voir également art. 6, al. 2, CPP); des mesures moins sévères (mesures de substitution prévues par la loi) sont envisageables et peuvent être demandées si les conditions sont remplies.

### Des mesures moins sévères sont systématiquement examinées

*Vous avez déjà évoqué les mesures de substitution pouvant être ordonnées en lieu et place de la détention avant jugement. En quoi consistent ces mesures et à quelle fréquence sont-elles ordonnées en pratique?*

Les mesures de substitution au sens de l'art. 237 s. CPP, qui constituent des mesures moins sévères, entrent systématiquement en ligne de compte dans le processus d'examen du ministère public. La saisie des documents d'identité et d'autres documents officiels et l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes ou de se rendre dans un certain lieu (art. 237, al. 2, let. b et c., CPP) sont le plus souvent demandées.

### Des principes identiques partout

*Les critiques émises par la CNPT sur la détention avant jugement concernent essentiellement la législation cantonale relative à l'exécution des mesures pénales. En tant que procureur, seriez-vous favorable à une harmonisation et sur quoi devrait-elle porter en priorité?*

Pour le ministère public et pour le bon déroulement de la procédure pénale, il est important de pouvoir compter sur le respect des droits de l'homme sans s'écarter de la nature et du but de la détention avant jugement. Il faudrait si possible que l'exécution de la détention avant jugement repose partout sur les mêmes principes.

*Interview réalisée par Peter Ullrich*

## «Dans de nombreux cas les chiens étaient les «aumôniers» et thérapeutes idéaux pour les détenus.»

*Hansueli Hauenstein, ecclésiastique, Sins AG (Migros Magazine, 29.2.2016), sur des interventions assistées par l'animal dans la prison de Lenzburg.*

TEXTUELLEMENT

# Occuper les détenus: le meilleur moyen de prévenir le suicide

**Malgré des conditions de détention strictes, les personnes en détention avant jugement sont traitées humainement**

**La détention avant jugement est un régime strict. De plus, les établissements pénitentiaires doivent suivre les directives du ministère public. La «manière» dont cette forme de détention est exécutée dans la pratique est cependant déterminante. Deux établissements de grande taille, la prison de Zurich et la prison vaudoise de La Croisée, s'engagent, dans la mesure du possible, pour des conditions de détention humaines. Nous avons interrogé leurs directeurs respectifs.**

**Prison de Zurich:  
«L'important est d'occuper les détenus»**

**bulletin info:** Dans son rapport publié en 2015, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a notamment pointé du doigt la durée d'enfermement des prévenus dans les établissements de détention avant jugement (mot-clé: 23 heures par jour en cellule). Combien de temps les détenus passent-ils en cellule dans votre établissement et que pensez-vous de l'exécution en groupe?

**Fritz Hösli:** Dans la prison de Zurich, les détenus ne sont enfermés 23 heures par jour que le week-end. Du lundi au vendredi, ils y passent 15 heures tout au plus. En effet, en semaine, ils se voient proposer des occupations dans les tout nouveaux ateliers de travail et dans les couloirs d'accès aux cellules. Pour ce qui est de l'exécution en groupe, elle n'est proposée que de façon limitée, les mercredis et vendredis après-midi, les détenus étant alors réunis dans les cellules les plus grandes. Le projet de rénovation totale de la prison prévoit la possibilité de mettre en place l'exécution en groupe tous les jours ouvrables. Si les effectifs en personnel sont revus à la hausse, rien ne s'opposera plus à ce qu'elle soit également proposée le week-end.

*Le risque de fuite et de collusion constitue le principal motif de la détention avant jugement, d'où des conditions de détention strictes. Comment pouvez-vous toutefois rendre le séjour des détenus concernés le plus «humain» possible?*

Lorsque nos collaborateurs, qui sont très bien formés, s'aperçoivent qu'un détenu ne va pas bien! Occuper les détenus est



Fritz Hösli est le directeur de la prison de Zurich.



Les personnes en détention avant jugement souffrant de troubles psychiatriques bénéficient d'une prise en charge individuelle au quatrième étage de la prison de Zurich.



© Peter Schultness

Le fait d'être occupé est bénéfique en cas de contrariété. Photo: Des détenues de la prison de Zurich en train de plier du linge.

également important. Nous sommes cependant en concurrence avec les fondations pour personnes handicapées, ce qui explique que les commandes fassent souvent défaut. Lorsque les surveillants ou les membres du personnel d'encadrement se rendent compte qu'un détenu ne se sent pas bien, ils essaient de lui trouver une occupation sur son étage, par exemple en lui proposant d'effectuer des tâches ménagères ou de préparer du linge. Le détenu se retrouve ainsi pendant un certain temps hors de sa cellule et pense à autre chose, ce qui lui permet de se changer les idées. Nous accordons également une grande importance au fait que les détenus soient considérés comme des êtres humains.

La prison de Zurich dispose, à son quatrième étage, d'une unité spéciale pour les détenus présentant des troubles psychologiques. Le fait que cette unité n'accueille qu'un petit nombre de détenus permet de disposer de plus de temps pour une prise en charge individuelle. Des occupations adaptées à leurs capacités restreintes leur sont trouvées, ce qui permet de ne pas les exclure de la structure de jour.

*Un grand nombre de suicides en milieu carcéral concernent des détenus en détention avant jugement. Comment arrivez-vous à prévenir au mieux ces événements tragiques?*

Il est en fait très difficile de les prévenir. Tous les êtres humains aiment leur liberté et le fait de se retrouver subitement enfermé peut être difficile à supporter. Nous essayons d'occuper les détenus et de faire en sorte que leur séjour dans l'établissement soit le plus varié possible pour briser la monotonie de la détention. Nos collaborateurs sont sensibilisés à cette problématique et formés pour reconnaître des signes de contrariété chez un détenu. Lorsqu'un surveillant ou un membre du personnel d'encadrement s'aperçoit d'un tel changement, il en fait part au service psychiatrique. Des consultations médicales ont lieu le lundi, le mercredi et le vendredi mais un médecin peut à tout moment être appelé en cas d'urgence. Plusieurs aumôniers sont disponibles tous les jours dans l'établissement. Les détenus peuvent s'annoncer lorsqu'ils souhaitent s'entretenir avec l'un d'eux. Les aumôniers demandent en outre toujours au surveillant

en service si d'autres personnes ne figurant pas sur leur liste auraient besoin d'être vues. Le meilleur moyen pour lutter contre le suicide est toutefois de proposer suffisamment d'occupations aux personnes concernées.

*La détention avant jugement peut durer plus ou moins longtemps, ce qui rend l'organisation du travail difficile. Que pouvez-vous cependant proposer comme occupations aux personnes en détention avant jugement?*

### La prison de Zurich

La prison a été rénovée et réaménagée en 1978; un agrandissement provisoire a été réalisé en 1991.

La prison compte 170 places, dont 152 pour les hommes et 18 pour les femmes. La prison de Zurich accueille des personnes en détention avant jugement, des personnes en exécution de peine anticipée et des personnes condamnées à une peine privative de liberté de moins de douze mois.

La prison de Zurich leur propose toutes sortes d'occupations. Les hommes peuvent, par exemple, travailler en cuisine mais aussi dans les différents ateliers de travail (envoi d'e-mails, pliage et découpage, assemblage de cartons d'emballage et de boîtes publicitaires). Les femmes peuvent, elles aussi, se voir proposer des occupations en cuisine mais peuvent également travailler à la blanchisserie de l'établissement, où elles lavent et repassent le linge de maison ainsi que les uniformes et où elles effectuent des petits travaux de couture.

*A quelles offres de loisirs et de formations les personnes en détention avant jugement ont-elles accès dans votre établissement?*

Nous leur proposons le programme de formation «Deutsch im Alltag» (l'allemand au

quotidien), qui leur permet d'apprendre les bases de la langue allemande (lecture et écriture). Dans la cour de promenade, les détenus peuvent jouer au ping-pong, faire du jogging ou de la gymnastique. Ils ont par ailleurs la possibilité de s'entraîner avec des altères en plastic dans leur cellule. Les détenus, quelle que soit leur nationalité, ont également accès à des livres et à des films.

*Disposez-vous de suffisamment de personnel pour remplir votre tâche, qui est exigeante?*

Les effectifs sont à vrai dire justes. Le fait d'avoir une cuisine et une blanchisserie nous oblige à puiser dans des ressources que nous ne pouvons plus affecter à la surveillance et à l'encadrement. L'avantage, toutefois, est que cela nous permet de proposer des occupations aux détenus.

*Les personnes en détention avant jugement, notamment les étrangers, souffrent souvent d'un manque de contacts avec le monde extérieur. De quelle manière parvenez-vous à satisfaire leur besoin de contacts, notamment avec leur famille (p. ex. visites, lettres/courriers, appels téléphoniques)?*

S'agissant des contacts avec le monde extérieur, nous avons conclu un contrat avec l'association zurichoise «Team 72» (entre autre assistance de probation et travail volontaire). Nous pouvons ainsi faire appel à un bénévole de cette dernière, qui vient rendre visite aux détenus deux fois par mois.

## Prison de la Croisée: «L'écoute est importante»

**bulletin info:** La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a notamment critiqué la durée d'enfermement dans les centres de détention avant jugement (mot clé: 23 heures en cellule). Quelle est la durée d'enfermement en cellule des prévenus de votre établissement et quelle est votre position quant à l'exécution de goupe?

**Alain Broccard:** La prison de la Croisée dispose de deux secteurs principaux, dans lesquels les conditions de détention sont fondamentalement différentes. Au début des années 2000, la direction d'alors a développé un concept de prise en charge des personnes en détention avant jugement complètement novateur pour l'époque. Un secteur baptisé «Unité de vie» a été créé. Au sein de celui-ci, les personnes détenues travaillent une demi-journée dans les ateliers qui lui sont rattachés. L'autre partie de la journée est dédiée à une plage de sport (3 fois par semaine), une heure de promenade, ainsi qu'une heure de «loisirs», avec parfois des activités organisées par nos intervenants socio-éducatifs. Divers cours sont également proposés aux personnes détenues. L'accès au secteur en question intervenait en fonction du comportement des personnes détenues. Pour ce qui est des personnes se trouvant dans le secteur «traditionnel», elles restent en cellule durant une période plus longue, bénéficiant de la

promenade quotidienne, ainsi que de deux plages de sport hebdomadaires. Il est important de relever toutefois que quelques personnes de ces secteurs peuvent travailler à l'entretien des locaux et que des activités et des cours sont proposés également aux personnes détenues dans ce secteur de la Croisée.

Toutefois, je me dois de préciser que depuis l'année 2013, au vu de la surpopulation carcérale et en particulier du manque de places dans les établissements d'exécution de peine, la prison de la Croisée accueille un nombre conséquent de personnes condamnées, en attente de placement, ainsi que de personnes en exécution anticipée de la peine. Au vu de cette situation, les unités offrant des postes de travail sont maintenant exclusivement réservées à ces catégories de personnes et les personnes en détention avant jugement n'y ont malheureusement plus accès. J'espère personnellement qu'à court terme nous serons à nouveau en mesure de proposer plus de travail aux personnes en détention avant jugement.

*Les risques de fuite et de collusion sont les principales conditions à remplir pour une détention avant jugement. Dès lors, les conditions de détention sont strictes. Comment faites-vous pourtant pour rendre le séjour en détention avant jugement aussi «humain» que possible?*

Ce sont les collaborateurs de tous les secteurs de l'établissement qui contribuent à



faire en sorte que le séjour des personnes se passe au mieux. Chacun accomplit sa mission au plus près de sa conscience, avec enthousiasme et professionnalisme. Il s'agit de trouver la bonne posture entre trop de proximité et trop de distance. L'écoute est importante, de même que la bonne information donnée aux personnes détenues.

Le travail, lorsqu'il est possible, ainsi que les diverses activités et cours proposés sont essentiels pour contribuer à atténuer certains effets néfastes de la détention. L'occupation des personnes permet «d'humaniser» les conditions de détention. De surcroît, cette occupation des personnes augmente la sécurité au sein de la prison et participe fortement à la sérénité des lieux. Elle permet finalement aux détenus de maintenir un rythme de vie s'approchant de celui des personnes à l'extérieur des murs.

*Une grande partie des suicides en privation de liberté a lieu en détention avant*



A la prison de la Croisée, les détenus travaillent à temps partiel dans divers ateliers comme par exemple à la buanderie.

*jugement. Dans la mesure du possible, comment pouvez-vous prévenir ces événements tragiques?*

Nous sommes attentifs à l'évolution de l'état psychique des personnes. De brusques changements d'attitude ou d'humeur doivent nous interpeller et générer une intervention. Les collaborateurs voient chaque personne tous les jours et ils sont les plus aptes à signaler d'éventuels indicateurs inquiétants chez les personnes détenues. Une approche pluridisciplinaire nous permet de soutenir les personnes en détresse sur le plan social et médical. Une bonne communication entre les secteurs permet une approche efficace du problème, afin de déterminer de quelle manière venir en aide à la personne en souffrance. Force est de constater que certains dissimulent leur mal-être jusqu'à un passage à l'acte, parfois fatal. A l'instar de la vie à l'extérieur, malgré la meilleure volonté du monde il n'est pas possible d'empêcher tout acte suicidaire derrière les murs. En sus, le travail ou les activités permettent sans aucun

doute de sensiblement réduire la survenance de tels actes auto-agressifs, de même que le maintien des liens familiaux ou sociaux.

*La détention avant jugement peut durer plus ou moins longtemps, ce qui complique le fonctionnement en matière de possibilités d'emploi. Pouvez-vous cependant offrir un travail aux prévenus en détention avant jugement?*

A l'heure actuelle, au vu du nombre important de personnes condamnées ou en exécution de peine se trouvant à la Croisée, le nombre de postes de travail à disposition des personnes en détention avant jugement est réduit. Ainsi, uniquement quelques prévenus peuvent travailler. Si toutefois nous n'hébergeons que des personnes en détention avant jugement, nous pourrions leur fournir une certaine de places de travail.

*Quelles offres de loisirs et de formation sont proposées aux prévenus en détention avant jugement?*

Les personnes détenues à la Croisée peuvent bénéficier de cours d'informatique

### Prison de la Croisée

Le premier bâtiment de la prison de la Croisée a été construit en 1932. A l'origine, il était destiné à accueillir des internés volontaires, souffrant d'alcoolisme. Diverses extensions successives sont intervenues, dont la dernière en 2013, avec la création de 80 places de détention supplémentaires.

A l'heure actuelle, la capacité officielle se monte à 211 places, mais environ 320 personnes y sont détenues en permanence. L'établissement héberge des détenus avant jugement, ainsi que des personnes exécutant de courtes peines privatives de liberté. De nombreuses personnes condamnées ou en exécution anticipée de la peine y attendent leur transfert en établissement d'exécution de peine.

et de français. Nous participons au programme FEP (Formation en exécution de peine), avec une enseignante intervenant toutes les semaines. Ce programme est toutefois destiné aux personnes exécutant de courtes peines privatives de liberté à la Croisée.

Depuis une année environ, les prévenus peuvent participer à des séances de médiation animale. Cette activité rencontre un vif succès et permet de révéler certaines facettes positives des participants. Les personnes qui le désirent peuvent se réunir pour chanter sous la houlette d'un animateur. Des activités ponctuelles sont proposées par nos intervenants socio-éducatifs, qui encadrent notamment des ateliers cuisine. Un choix varié de livres est à disposition par le biais d'un catalogue. Il en est de même pour des DVD.

Nous avons la chance de bénéficier d'installations sportives adéquates, pour des activités à l'intérieur ou à l'extérieur. Les personnes détenues peuvent s'entraîner

individuellement ou participer aux activités de groupe encadrées par nos maîtres de sport.

*Avez-vous assez de personnel pour exécuter votre travail exigeant?*

Notre établissement bénéficie dans tous les secteurs du nombre de collaborateurs permettant d'accomplir notre mission. Maintenant, si on me proposait quelques collaborateurs de plus, je pense que je pourrais aisément leur trouver une occupation. Il nous incombe d'utiliser au mieux les ressources humaines allouées.

*Les prévenus en détention avant jugement, en particulier les prévenus étrangers, souffrent souvent du manque de contact avec l'extérieur. Comment permettez-vous aux prévenus de combler leur besoin de contact, surtout avec leur famille (ex. visites, lettres, appels téléphoniques)?*

Il n'y a pas de restrictions systématiques des contacts avec l'extérieur pour les personnes

en détention avant jugement. Sur autorisation de l'autorité dont elles dépendent, en l'occurrence en principe le ministère public, les personnes détenues peuvent effectuer un appel téléphonique par semaine, sous surveillance. Toujours avec l'accord de l'autorité compétente, elles bénéficient d'une heure de visite hebdomadaire, qui se déroule dans un local adéquat, en présence d'un agent de détention. A la Croisée, les personnes ne sont pas séparées par une vitre. Moyennant censure par l'autorité, les échanges épistolaires sont autorisés. Il nous incombe de favoriser ces contacts avec la famille, dans la mesure du possible et en préservant les besoins de l'enquête. Ce maintien du lien familial contribue à assurer de meilleures chances de réinsertion future. Les personnes condamnées ou en exécution anticipée de la peine détenues à la Croisée bénéficient de deux appels téléphoniques hebdomadaires.

*Interviews réalisées par Peter Ullrich et Nathalie Buthey*



# Plus de liens sociaux en détention provisoire

La prison de Grosshof teste une forme de détention provisoire plus moderne

**La détention avant jugement est une expérience marquante pour quiconque y est confronté. Selon la décision du ministère public, le détenu reste enfermé 23 heures par jour dans sa cellule pendant une durée plus ou moins longue. Un établissement de détention provisoire moderne tente d'améliorer la situation, afin notamment de prévenir le risque de suicide. Visite de l'établissement de détention et de détention provisoire de Grosshof à Kriens (LU).**

Charlotte Spindler

Un bloc de béton imposant se dresse au milieu d'un quartier modeste, situé entre l'autoroute et une rue passante: la prison de Grosshof. De l'autre côté du bâtiment administratif se promènent des mères avec leurs enfants et des personnes âgées avec leur chien. Des chemins d'accès bien entretenus mènent à deux entrées: à droite, celle d'un bâtiment du ministère public et,

**«Par chance, nous n'avons été confrontés à aucun cas de suicide au cours des six dernières années»**

à gauche, celle sécurisée de l'établissement de détention et de détention provisoire de Grosshof, où un interphone permet aux visiteurs de s'annoncer. Après avoir subi un contrôle d'identité, ceux-ci sont invités à déposer leur téléphone portable et leur manteau dans une consigne et à emprunter un sas de sécurité.

**Plus de place pour une exécution plus moderne**

Un écran installé dans l'étroit hall d'entrée permet aux visiteurs de s'informer sur la construction du nouveau bâtiment. Pour l'instant, tout est encore en chantier: au sud de l'édifice construit en 1998 s'élève une grue rouge: c'est là que sont effectués les travaux d'agrandissement. Un échafaudage bleu est installé autour des bâtiments abritant les cellules, qui seront tous surélevés d'un étage. Le gros œuvre a été achevé en mars 2016; l'ouverture est, quant à elle, prévue en janvier 2017 (voir encadré



**Hanspeter Zihlmann** est le directeur de l'établissement de détention et de détention provisoire de Grosshof situé à Kriens (LU).

«Travaux d'agrandissement»). L'agrandissement permettra à l'établissement de disposer de places supplémentaires pour répondre à un besoin urgent, mais aussi de franchir une nouvelle étape en direction d'une exécution des peines moderne.

**Une prison toujours bondée**

La prison de Grosshof présente un taux d'occupation élevé: dans de nombreuses cellules, deux personnes se partagent un espace minuscule et il arrive exceptionnellement, qu'elles soient quatre dans des cellules doubles. Les bâtiments abritant les

## Les travaux d'agrandissement

Un nouveau bâtiment est construit au niveau de la partie sud de l'édifice existant. Il abritera **30 nouvelles cellules** et une unité disciplinaire comportant **quatre cellules d'arrêt et une cellule sanitaire**. Les **femmes en détention et celles en détention avant jugement**, qui n'étaient jusqu'à présent pas séparées, pourront à l'avenir être réparties dans deux fois plus de cellules. La capacité d'accueil passera à **95 cellules et 114 détenus au total. 57,4 postes sont prévus, soit 9,5 de plus que jusqu'à présent**. L'extension abritera **trois nouvelles salles de travail, des salles de sport et de cours ainsi qu'un gymnase et une salle polyvalente**.



L'établissement de détention et de détention provisoire de Grosshof a ouvert ses portes en 1998.





© Chancellerie d'Etat LU

Les bâtiments abritant les cellules seront surélevés d'un étage d'ici le début 2017.

cellules sont exigus et les portes étroites se succèdent. Le directeur, Hanspeter Zihlmann, ouvre une cellule actuellement inoccupée. Son contenu est sommaire: une table, un lit, un vide-poche, un lavabo et un WC; du linge de lit plié est posé, prêt à être utilisé. Les

deux cellules d'isolement offrent un confort très spartiate: un matelas bleu est appuyé contre un mur, mais aucun élément de distraction ne s'y trouve. Les pièces centrales sont, quant à elles, chaleureuses: un revêtement de sol d'un jaune intense, des portes

bleues et plusieurs tableaux accrochés aux murs apportent de la couleur. Il y a une cour de promenade pour les hommes et une autre pour les femmes. Les personnes en détention avant jugement et les détenus présentant un risque particulier d'évasion passent une heure par jour à l'extérieur, dans une cour intérieure sécurisée.

### Un système de détention provisoire fondé sur une exécution en plusieurs étapes

Après le suicide d'une jeune mère de famille dans une prison zurichoise à l'été 2015, les spécialistes du domaine de la justice ont exigé que le quotidien des personnes placées en détention avant jugement soit amélioré. Ils ont entre autres demandé que les infrastructures soient adaptées, que les possibilités d'occupation et de prise en charge soient étendues et qu'il y ait davantage de contacts entre les détenus.

L'établissement de détention et de détention provisoire de Grosshof travaille déjà avec une approche qui tient compte de ces exigences. «A ma connaissance, Grosshof est le seul établissement pénitentiaire suisse



© Chancellerie d'Etat LU

Au début de la détention avant jugement notamment, les détenus passent une heure par jour à l'extérieur dans une cour sécurisée aux couleurs vives.

### L'approche en plusieurs étapes

Un plan d'accueil est élaboré et réexaminé régulièrement pour tout détenu **séjournant au moins un mois dans l'établissement**. Le réexamen porte également sur la **nécessité de la détention cellulaire** (1<sup>ère</sup> étape). Lorsque cette dernière est levée, **le détenu intègre un petit groupe** (2<sup>e</sup> étape), mais n'a pas la possibilité de travailler. Les cellules restent partiellement ouvertes la journée; les détenus peuvent ainsi se retrouver en petits groupes sur leur étage ou dans la cour de promenade. La 3<sup>e</sup> étape est la **détention communautaire**: les personnes placées en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté qui effectuent des séjours de plus longue durée peuvent en bénéficier.

Les détenus bénéficiant du régime de la **détention communautaire** ont la possibilité de **téléphoner**, d'écrire à leurs proches et de recevoir des visites si les autorités de poursuite pénale y consentent. Les cellules sont prévues pour deux personnes, voire plus, et restent ouvertes toute la journée. Les détenus prennent leurs repas dans **une salle à manger commune située sur leur étage, se rendent seuls à leur travail**, ont la possibilité de cuisiner dans une cuisine qui se trouve sur leur étage et s'occupent de leur lessive. A Grosshof, deux groupes participent actuellement au programme de **formation dans l'exécution des peines (Fep)**, mais les personnes en détention avant jugement n'ont pas pu en bénéficier jusqu'à présent. Grâce aux travaux d'agrandissement, **leur participation à ce programme** devrait désormais être **envisageable**.

dans lequel même les personnes en détention avant jugement peuvent vivre en communauté semblable à celle de l'exécution des peines», explique le directeur. Ce dernier est éducateur social et a travaillé de nombreuses années dans des établissements qui prenaient en charge des adolescents au comportement difficile et violent et qui adoptaient également des approches en plusieurs étapes (voir encadré «Approche en plusieurs étapes»). «A la mise en service de Grosshof en 1998, nous avons introduit une approche en plusieurs étapes qui prévoit des allègements progressifs dans l'exécution de la détention avant jugement. En tant qu'établissement de détention avant jugement, Grosshof dispose de cellules pour la détention cellulaire dans lesquelles les détenus présentant un risque de collusion restent enfermés 23 heures par jour. La décision d'ordonner ou de lever la détention cellulaire incombe au ministère public, qui peut revoir sa décision tous les mois. Le passage à l'étape suivante requiert le consentement de l'autorité qui a décidé le placement». Le nouveau code de procédure pénale (CPP) et les réglementations cantonales relatives à l'exécution des peines entrent en ligne de compte pour définir les modalités de la détention avant jugement, ce qui a d'ores et déjà permis une certaine harmonisation, selon Hanspeter Zihlmann.

«Le fait de travailler rend la détention provisoire moins pénible»

### Des possibilités de travail existeront à l'avenir aussi en détention cellulaire

A l'heure actuelle, les personnes en détention avant jugement faisant l'objet d'une détention cellulaire ne peuvent généralement pas travailler, comme l'expliquent Hanspeter Zihlmann et son adjoint Aldo Simeone en nous faisant visiter les locaux principaux. «Lorsque les travaux d'agrandissement seront terminés, nous disposerons, en plus de la communauté, de deux cellules destinées aux ateliers, dans lesquelles des détenus en détention cellulaire pourront, pendant une durée limitée, se voir proposer des occupations. Par ailleurs, les détenus non fumeurs pourront travailler dans leur propre cellule dans des conditions relativement restreintes.»

Dans la communauté, durant les jours ouvrables les détenus travaillent sept heures et demie par jour. La plupart du temps ils effectuent des travaux simples, comme du conditionnement de marchandises. Les ateliers sont complets. Le fait de travailler

rend la détention provisoire moins pénible et favorise les contacts avec les autres. Cela demande toutefois une organisation minutieuse: pour que les détenus se trouvant sous le régime de la détention communautaire puissent se rendre seuls à leur travail, dans la cour de promenade ou à la salle de fitness, il faut établir chaque jour un programme permettant de savoir qui fait quoi à quel étage, le but étant ici de limiter les risques en matière de sécurité; il ne faut en aucun cas que des personnes en détention avant jugement impliquées dans une même affaire puissent se rencontrer et communiquer.

### Une prise en charge sociale et psychologique étroite

«Par chance, nous n'avons été confrontés à aucun cas de suicide au cours des six dernières années», constate Hanspeter Zihlmann, qui estime que cela est en partie dû au suivi et à l'accompagnement étroits qui sont mis en place. En effet, un service social et psychologique, un aumônier, un service de médecine légale, un médecin et des infirmiers sont à la disposition de tous les détenus, y compris de ceux qui sont en détention avant jugement. Ces derniers sont en outre généralement suivis par deux membres du personnel d'encadrement.

Le nombre de personnes présentant des troubles psychologiques ou du comportement a également fortement augmenté à Grosshof au cours des dernières années, passant de 9 % à plus de 40 %. «Nous prenons en charge un grand nombre de cas difficiles, y compris des cas pour lesquels les établissements psychiatriques n'ont plus de places ou qui n'y sont pas admis pour des

raisons de sécurité», expliquent Hanspeter Zihlmann et Aldo Simeone. Le personnel d'encadrement, qui suit une formation sur la prévention du suicide et de la violence en interne

mais aussi au centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP), se trouve ainsi confronté à des exigences de travail élevées.

### Un souhait: que la détention cellulaire soit exceptionnelle

A la question de savoir comment il voit à l'avenir les établissements de détention

«Les personnes placées en détention avant jugement sont généralement suivies par deux membres du personnel d'encadrement»



Les personnes placées en détention avant jugement passent une partie de leur journée ensemble dans cette salle de séjour et peuvent, parfois, cuisiner elles-mêmes. Le sol et le plafond sont de couleurs vives.

avant jugement, Hanspeter Zihlmann répond qu'il souhaiterait que la détention cellulaire ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel comme mesure de sûreté (collusion) et que des normes minimales – qui prévoiraient entre autres que les cellules restent ouvertes la journée et que du temps soit accordé, par exemple, pour les visites en cellules, les douches et les promenades – soient à l'avenir fixées pour la détention avant jugement.

### Grosshof aujourd'hui

L'établissement de détention et de détention provisoire de Grosshof, situé à Kriens, compte aujourd'hui **64 cellules pouvant accueillir 97 détenus**. Environ **40 % de ces cellules**, soit 40 à 58 places, sont utilisées pour la détention avant jugement. Quatre cellules servent à **la détention avant jugement des femmes**.

La **durée de séjour moyenne** est de **deux à trois mois** en détention avant jugement; dans certains cas, elle peut aller de deux à quatre ans.

**Chaque collaborateur s'occupe de deux détenus**. Un tiers du personnel est de sexe féminin.

Grosshof a obtenu la **certification ISO 9001** en 2007.

# L'autre facette d'un régime de détention strict

**Les jeunes en détention avant jugement dans la prison de Limmattal bénéficient d'une prise en charge très flexible**

**La prison de Limmattal à Dietikon (ZH) dispose, entre autres, d'une section spéciale pour mineurs qui accueille des jeunes en détention avant jugement. Les sept collaborateurs de la section encadrent et occupent ces jeunes en tenant compte des directives données par le ministère public des mineurs. Lorsque c'est possible, les besoins spécifiques des détenus sont pris en considération.**

**bulletin info:** La prison de Limmattal peut accueillir 24 mineurs de sexe masculin. Combien de places sont (en moyenne) mises à disposition pour la détention avant jugement et quel âge ont les mineurs pris en charge?

**Roland Zurkirchen:** Les 24 places que compte la section pour mineurs de la prison de Limmattal sont toutes utilisées pour la détention avant jugement. Comme nous avons une grande capacité d'adaptation au quotidien, nous pouvons réagir rapidement en cas d'évolution des besoins. Cela se voit également avec la baisse du nombre de jeunes en détention avant jugement. Les jeunes ont entre 14 et 18 ans.

## Une prise en charge particulière pour les jeunes

*Dans votre section pour mineurs, les détenus sont répartis en groupes. Comment cela se passe-t-il concrètement et y'a-t-il des limites à l'exécution en groupe, notamment dans le cas de la détention avant jugement?*

Concrètement, les jeunes effectuent la plupart des activités, telles que l'exécution en groupe, les occupations, les activités sportives et les promenades, tous ensemble. Cela fonctionne très bien, mais des restrictions s'appliquent en cas de risque de collusion. Ainsi, lorsque nous avons deux jeunes impliqués dans une même affaire, nous constituons en général deux petits groupes qui n'ont aucun contact entre eux au quotidien.

*Comment les jeunes de votre section sont-ils concrètement pris en charge?*

C'est dans le fonctionnement de l'établissement qu'on voit si la prise en charge est appropriée. Nous prenons en compte les besoins spécifiques des mineurs et disposons de personnel spécialisé dans



**Roland Zurkirchen** est le directeur de la prison de Limmattal, à Dietikon (ZH).

différentes disciplines, comme le travail social, la pédagogie, la pédopsychiatrie; par ailleurs, les jeunes sont pris en charge par des surveillants et du personnel d'encadrement spécialement formés à cet effet.

*Combien de collaborateurs s'occupent des jeunes en détention avant jugement qui sont pris en charge dans la section pour mineurs et quelles sont leurs fonctions?*

Dans la section pour mineurs, sept collaborateurs sont en charge de l'encadrement et des occupations. Nous avons en outre intégré les professionnels suivants: un enseignant, un professeur de sport, un aumônier spécialisé dans les contacts avec les jeunes et trois pédopsychiatres.

## Une organisation flexible des journées

*Comment se présente une journée-type pour les jeunes de la section pour mineurs qui sont en détention avant jugement? Les journées se déroulent-elles de la même manière que celles des adultes?*

Les journées des mineurs se déroulent de manière totalement différente de celles des adultes. Elles se distinguent avant tout par la flexibilité de leur organisation: deux heures de promenade et d'exécution en groupe; occupation et travail, école, sachant qu'il existe chez nous une obligation de suivre des cours, sport, rendez-vous avec les



Dans la prison de Limmattal, le personnel d'encadrement peut, à tout moment, décider spontanément de faire faire de l'exercice physique aux détenus.



Les créations artistiques et artisanales des détenus doivent, si possible, être vendues sur le marché. Photo: Ateliers de la prison de Limmattal.

pédopsychiatres ou avec le procureur des mineurs dans le cadre des visites de suivi social.

*Les conditions de la détention avant jugement sont en principe strictes. Dans quelle mesure la section pour mineurs de Limmattal tient compte des besoins des jeunes détenus?*

C'est exact: les conditions de la détention avant jugement sont strictes, y compris pour les mineurs! Nous essayons de leur faire passer le temps en leur proposant essentiellement des activités adaptées à leur âge. On le voit dans l'organisation flexible des journées et donc dans le contact direct avec les jeunes. Les processus clairs qui ont été mis en place dans cet établissement offrent aux jeunes une structure qui leur permet de retrouver un peu de sérénité. Il s'agit là d'une autre facette d'un régime de détention strict, qui produit souvent des effets très positifs.

### Activité physique et occupation

*Les jeunes, notamment, ont un besoin important d'activité physique. Comment parvenez-vous à satisfaire ce besoin chez les détenus en détention avant jugement?*

Nous y parvenons en leur proposant deux heures de promenade et d'exécution en groupe, ainsi que des activités sportives. En outre, les surveillants et le personnel d'encadrement peuvent à tout moment décider, spontanément, de leur faire faire de l'exercice physique pour satisfaire leur besoin.

*Tous les détenus en détention avant jugement ont besoin d'une occupation adaptée. Que pouvez-vous concrètement proposer aux mineurs que vous prenez en charge?*

Nous comptons ici sur la collaboration avec les ateliers de la section pour adultes. Nous ne voulons pas simplement occuper les jeunes pour les occuper mais nous attendons d'eux une prestation de travail qui peut également se vendre sur le marché. Les responsables des ateliers recherchent des travaux adaptés pour les jeunes. Ce n'est certes pas une mince affaire mais nous en trouvons suffisamment.

### Besoins individuels

*Les contacts avec le monde extérieur des détenus en détention avant jugement sont souvent limités. Ces contacts seraient toutefois importants, notamment chez les*

*mineurs. Quelle est votre politique en la matière?*

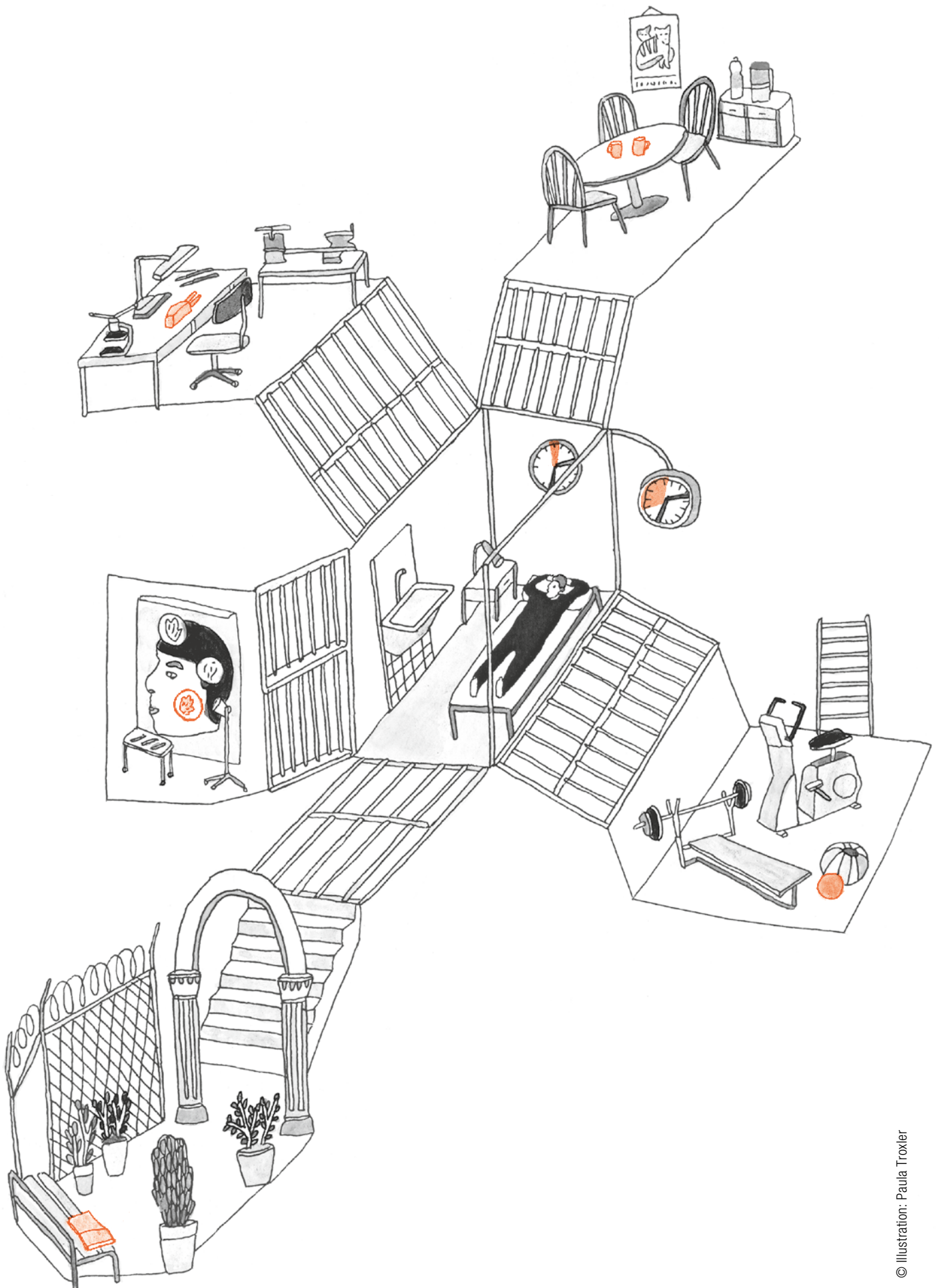
Nous devons nous en tenir ici aux directives du ministère public des mineurs compétent. Il y a toutefois toujours la possibilité de répondre au cas par cas à un besoin. Il suffit que la question soit réglée clairement et en concertation avec l'établissement. Nous sommes, là encore, prêts à faire preuve de flexibilité. Nous avons même accepté une fois qu'un de nos détenus se rende à la confirmation de son frère. Lorsque nous comprenons pourquoi c'est important pour le jeune, nous sommes disposés à faire de nombreuses concessions – tout en prenant bien entendu toujours en compte son bien-être et son développement personnels.

*Interview réalisée par Peter Ullrich*

### La prison de Limmattal

Construite en 2010, la prison de Limmattal, située à Dietikon, accueille des personnes en détention avant jugement et en détention pour des motifs de sûreté. Elle dispose de 72 places au total, occupées uniquement par des détenus de sexe masculin: 48 adultes et 24 mineurs. Ces derniers sont pris en charge dans une section à part.

**«Les journées des mineurs se déroulent de manière totalement différente de celle des adultes»**



# Un homme au service de l'exécution des peines

**Robert Frauchiger a été secrétaire de concordat pendant 18 ans**

**Robert Frauchiger a été, pendant 18 ans, secrétaire du concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest. Il a pris sa retraite à la fin 2015. Bref portrait.**

Issu d'une famille de paysans, Robert Frauchiger a suivi une formation de base d'employé de commerce. Une fois sa formation terminée, il a tout d'abord embrassé une carrière consulaire au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Il a cependant décidé d'obtenir ensuite la maturité gymnasiale et d'étudier le droit. Après s'être vu décerner le brevet d'avocat du canton d'Argovie, son canton d'origine, il a tout d'abord été procureur de ce dernier, puis chef de la division Droit pénal du même canton.

Fort de ses connaissances étendues en matière de droit pénal et d'exécution des peines et des mesures, Robert Frauchiger est devenu secrétaire de concordat à 50 %, tout en continuant en parallèle à

exercer avec succès son métier d'avocat. En tant que juriste, il a œuvré pour que le concordat repose sur un ensemble de règles ordonnancées: règlements, directives, notes explicatives.

## Des interventions largement soutenues

En tant que secrétaire de concordat, Robert Frauchiger a dirigé d'innombrables groupes de travail avec beaucoup d'expertise, de patience et de diplomatie. Ses interventions ont toujours été largement soutenues, que ce soit au sein de son propre concordat, des deux autres concordats ou encore de la Confédération. Au cours de ces 18 années, nombreux sont les représentants des gouvernements cantonaux, les directeurs d'institutions, les membres des autorités de placement et les collaborateurs des services d'assistance de probation qui ont pu rencontrer Robert Frauchiger et apprendre à l'apprécier. Ainsi, le président du concordat, le



**Robert Frauchiger** a été secrétaire du concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest pendant 18 ans.

conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser, a brossé un portrait saisissant de l'intéressé à l'occasion de sa réception de départ en novembre 2015: «J'ai eu la chance de rencontrer, en la personne de Robert Frauchiger, un homme qui défendait clairement ses opinions sans jamais essayer de les imposer aux autres».

*(Réd.)*

*Source:* Ce texte est basé sur l'allocation du conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser, président du concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest, à l'occasion de la réception de départ de Robert Frauchiger, le 20 novembre 2015.

# Cinq questions à Thomas Egger

«Le respect, la courtoisie et l'estime ont des effets positifs sur le microcosme carcéral»



**Thomas Egger** est le directeur de l'établissement pénitentiaire de Thorberg depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Agé de 52 ans, il a pendant longtemps exercé la profession d'enseignant primaire. Il a ensuite travaillé pour le DDPS, effectuant quelques missions à l'étranger (Bosnie-Herzégovine, Syrie). En 2009, il a été nommé directeur de la prison de Crêtelongue à Granges (VS).

**bulletin info:** *Monsieur Egger, l'établissement pénitentiaire de Thorberg a fait parler de lui il y a quelques années, ce qui a contraint votre prédécesseur à la démission. Comment avez-vous géré cette situation délicate lors de votre prise de fonctions?*

**Thomas Egger:** C'est le cas de le dire, la situation était délicate! Les employés étaient complètement désorientés du fait notamment de la violence de la «tempête médiatique» qui s'est abattue après cette affaire. C'est la raison pour laquelle mon attention s'est en premier lieu portée sur eux. Je voulais leur témoigner ma confiance et croire en leurs capacités. Compte tenu de mon expérience, je ne voulais pas adopter tout de suite une approche activiste; je préférais plutôt recueillir un maximum d'informations auprès de mes collaborateurs et leur montrer ainsi toute mon estime pour le travail qu'ils avaient accompli.

*Lorsque vous avez été présenté au public il y a de cela bientôt deux ans, le conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser a souligné que vous étiez une personne énergique, motivée et dotée de discernement. Vous décrieriez-vous aussi de cette manière et comment cela se traduit-il concrètement?*

Je suis effectivement comme cela. Je me lève tous les matins en étant toujours aussi motivé et content qu'avant d'aller à

Thorberg. Le terme de «discernement» peut être compris de différentes manières: pour moi, «être doté de discernement» signifie également adopter une ligne de conduite claire et ne s'en écarter que pour de justes motifs.

*On dit souvent «prof un jour, prof toujours». Comment vous servez-vous de votre expérience dans l'enseignement pour l'exécution des peines?*

La pédagogie n'est pas fondamentale et je ne pourrais pour ainsi dire pas «extraire» cette expérience et la considérer comme une aptitude particulière. Je crois que c'est la diversité de mes formations et de mes expériences qui me confère la légitimité pour accomplir une telle mission.

*Le climat qui règne dans un établissement pénitentiaire est souvent fortement impulsé par son directeur. En tant que directeur de Thorberg, comment concevez-vous les rapports avec les détenus et avez-vous une idée précise de l'exécution des peines?*

J'attends de mes collaborateurs qu'ils traitent les détenus de la même manière que je les traite, à savoir avec respect,

courtoisie et estime. Cela déteint positivement sur le microcosme carcéral au quotidien.

*Cinquième et dernière question: vous avez vécu quelque temps à l'étranger pour les besoins de votre travail. Lorsque vous partez en vacances, quelle est votre destination de prédilection et y'a-t-il un endroit où vous rêveriez d'aller?*

Par chance, je n'ai pas besoin d'aller bien loin! L'Engstligenalp dans l'Oberland bernois, le plus haut plateau des Alpes occidentales suisses,

est un lieu sans nul autre pareil pour se ressourcer et est comme une «seconde patrie» pour moi. Y séjourner, ne serait-ce que quelques heures, me donne de la force pour plusieurs semaines! – J'aimerais bien retourner avec ma famille à Damas, une ville où nous avons eu la chance de vivre durant un an. Malheureusement, il ne s'agit à l'heure actuelle que d'un vœu pieux.

*(Questions posées par Peter Ullrich)*

**«Pour moi, être doté de discernement signifie adopter une ligne de conduite claire»**



# Une revue en rapport avec la pratique qui repose sur des bases scientifiques

La revue «Bewährungshilfe» couvre un large éventail de sujets

**Le nom de la revue spécialisée allemande «Bewährungshilfe» («assistance de probation») constitue déjà en soi tout un programme, mais cette revue s'intéresse également au domaine social, au droit pénal et à la politique criminelle.**

Peter Ullrich

Page de couverture d'un vert discret, format A5, beaucoup de textes, peu d'images: voilà comment se présente la revue spécialisée «Bewährungshilfe». Cette dernière, publiée quatre fois par an à Mönchengladbach, en est à sa 63<sup>e</sup> année de parution. Son sous-titre «Soziales, Strafrecht, Kriminalpolitik» («domaine social, droit pénal, politique criminelle») renvoie à l'association «DBH Fachverband für Soziale Arbeit, Strafrecht und Kriminalpolitik», qui édite la revue.

## Initialement «Der Scheideweg»

La revue a été créée en 1951 par l'association «Deutsche Bewährungshilfe», dont est issue l'actuelle DBH-Fachverband. Tout d'abord publiée sous le nom de «Der Scheideweg» («La croisée des chemins»), elle ne paraissait toutefois que de manière irrégulière. C'est ainsi que la revue «Bewährungshilfe» a vu le jour. «Le regard toujours dirigé vers l'avant et tourné vers l'avenir. Ceci est certainement quelque chose qui demeure de l'esprit des débuts», fait remarquer le rédacteur Martin Kurze à propos de la revue, avant d'ajouter que le titre actuel a

des origines historiques et qu'il a donc sciemment été conservé. Lorsqu'on lui demande de décrire le contenu de la revue en quelques mots, il répond qu'elle constitue «un mélange de contributions en tous genres» et fournit quelques exemples: des traités scientifiques, des articles sur des questions en lien avec l'assistance de probation, des rapports issus de la pratique, des contributions sur l'évolution de la situation internationale, de la jurisprudence, des prises de position en matière de politique criminelle de l'association.

## Richesse des sujets abordés

A la question de savoir de quoi traite principalement la revue «Bewährungshilfe», M. Kurze répond que cette dernière «ne s'intéresse pas uniquement à des questions en lien avec la responsabilité sociale en justice pénale». Le but de cette revue est, d'une manière générale, d'informer les lecteurs des évolutions que connaît actuellement le domaine de l'exécution des peines et des efforts déployés dans ce dernier. Les résultats des recherches criminologiques montrent tous que «c'est souvent la transition de la détention à la liberté qui a une influence déterminante sur la réussite de la réinsertion». En regardant la quatrième de couverture de tous les numéros, on comprend très bien ce que cela signifie concrètement: sous le titre «Schwerpunkte der letzten Jahre» («principaux thèmes traités ces dernières années»), figure régulièrement une liste des thèmes importants qui ont été abordés au cours des vingt dernières années, comme «l'internement pour des motifs de sécurité», «l'évaluation de l'exécution des peines applicables aux mineurs», «la violence en milieu institutionnel», «les agressions» ou encore «l'aumônerie».

## Une revue ouverte aux auteurs étrangers

La revue «Bewährungshilfe» ne traite bien entendu pas seulement de questions d'actualité allemande. «Les évolutions que connaissent les pays européens ont déjà fait à plusieurs reprises l'objet du thème principal de la revue et il en a été très régulièrement question dans

des contributions indépendantes», explique Martin Kurze, qui précise que la revue est non seulement «ouverte» aux auteurs européens mais aussi aux autres et que ces derniers sont d'ailleurs vivement invités à collaborer. Il mentionne alors qu'un membre de l'équipe de rédaction travaille en Suisse depuis cette année.

## 800 abonnements financent la revue

La revue «Bewährungshilfe» se veut «totalement indépendante», ce qui signifie que ni le directeur de publication, ni l'éditeur, ni le conseil d'édition n'ont d'influence sur le travail de rédaction. La revue ne reçoit aucune subvention ni aucune aide financière. Ce sont donc les quelque 800 abonnés, qui le sont pour la plupart de longue date, qui financent la revue, explique Martin Kurze.

## Une revue disponible en version imprimée uniquement

La revue «Bewährungshilfe» n'est, pour l'heure, pas disponible en ligne et n'est pas non plus présente sur les réseaux sociaux. Toute personne qui tombe sur un article de cette revue et qui prend contact avec la maison d'édition peut se voir adresser, si celui-ci est toujours disponible, le numéro correspondant en version imprimée ou sous forme de PDF. Selon Martin Kurze, il n'est toutefois pas exclu que la revue soit un jour disponible en ligne. «Cela dépendra toutefois de l'utilité immédiate qu'en attendront nos lecteurs.»

### Informations sur la revue «Bewährungshilfe»

- Lien: [www.bewhi.de](http://www.bewhi.de),
- E-Mail de la rédaction: [Martin-Kurze@t-online.de](mailto:Martin-Kurze@t-online.de)
- Adresse de la maison d'édition: Forum Verlag Godesberg GmbH, Dammerstrasse 136–138, D – 41066 Mönchengladbach, E-Mail: [contact@forumvg.de](mailto:contact@forumvg.de)
- Prix de l'abonnement (quatre numéros par an): € 69.50



La page de couverture originale de la revue «Bewährungshilfe» est de couleur verte.

## Bèves informations

### Changement à la rédaction du «bulletin info»

Avec ce numéro, Peter Ullrich tire sa révérence et prendra sa retraite à la fin octobre. Depuis plusieurs années il était le rédacteur du «bulletin info». Peter Ullrich a surtout apporté toute son expérience éditoriale lors de la réorganisation de notre journal en 2006. Le simple bulletin sans prétention d'autrefois est ainsi devenu un journal professionnel sur l'exécution des peines et des mesures lu et reconnu. L'Office fédéral de la justice remercie chaleureusement Peter Ullrich pour son grand engagement, son «feu sacré» pour notre «bulletin info» et lui souhaite plein succès dans sa nouvelle vie.

Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2016, Folco Galli, responsable de l'information à l'Office fédéral de la justice, œuvrera avec sa grande expérience journalistique comme rédacteur du «bulletin info». Nous souhaitons la cordiale bienvenue à Folco Galli au «bulletin info».

*Ronald Gramigna*  
Chef de l'Unité Exécution des peines et mesures



Peter Ullrich



Folco Galli

### ■ Changement de personnel au CSFPP

Depuis le début de cette année deux co-chefes du domaine de la formation ont pris leurs fonctions (en job sharing): Regine Schneeberger et Stephanie Zahnd. Elles sont des nouvelles membres de la direction du CSFPP.

Le vice-directeur de longue date, M. Karl-Heinz Vogt, a pris sa retraite à la fin mai

2016. La fonction de vice-directeur n'existe plus pour le moment. Cette fonction devrait être rétablie en lien avec le centre de compétence prévu.



Regine Schneeberger



Stephanie Zahnd

Lien: [www.prison.ch](http://www.prison.ch)

### ■ Nouveau directeur du Fep

Depuis le 1<sup>er</sup> mai de cette année, Andy Tschümperlin est le nouveau directeur du Centre de compétence pour la formation dans l'exécution des peines (Fep). M. Tschümperlin était instituteur au niveau primaire et secondaire et conseiller national Schwyzois jusqu'à récemment.

Doris Schüepf a dirigé le Centre de compétence pour la formation dans l'exécution des peines durant de longues années. Aujourd'hui, elle a quitté la vie active.



Andy Tschümperlin

Lien: [www.fep.ch](http://www.fep.ch)

### ■ Le «Système ROS» s'étend

Le 22 avril 2016, les Conseillers d'Etat des cantons membres du Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse centrale et du Nord Ouest ont décidé d'introduire le «concept ROS» et «ROSnet» comme

système électronique obligatoire dans leur canton respectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi le travail de l'exécution pénale sera systématiquement orienté vers le risque de récidive des délinquants et le besoin de traitement des personnes condamnées. La gestion des informations sur les détenus dangereux sera améliorée grâce à l'introduction d'un «dossier mobile» pour les détenus concernés. Cela devrait permettre de garantir que toutes les parties prenantes à une exécution pénale reçoivent les renseignements nécessaires. Lors d'un transfert dans un nouvel établissement ou d'une libération, les nouveaux établissements d'exécution pénale disposeront sans retard des documents et informations à jour.

L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne effectuera les enquêtes médico-légales-psychologiques pour les cantons du Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse centrale et du Nord Ouest. Il exécutera un examen du risque approfondi, sur mandat des cantons concordataires.

Comme le Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse orientale a décidé d'introduire ROS en automne dernier déjà, les 19 cantons de la Suisse alémanique travailleront avec le concept ROS et la solution informatique basée sur le Web ROSnet à partir du 1 janvier 2018.

Source:  
Medienmitteilung Strafvollzugs-  
konkordat der Nordwest- und Innerschweizer  
Kantone

Lien: [www.konkordate.ch](http://www.konkordate.ch)

### ■ Nouveau site internet pour un concordat

Depuis février dernier, le Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse centrale et du Nord Ouest dispose d'un nouveau site internet. La page internet est structurée en six rubriques distinctes.

Lien: [www.konkordate.ch](http://www.konkordate.ch)

## Manifestations

### ■ Contraire à la loi?

La détention provisoire sous la loupe

Quel est le problème avec la détention provisoire?

Les mauvaises nouvelles s'accumulent. La commission nationale de prévention de la torture et une autre étude dénoncent des conditions de détention trop restrictives. Le Tribunal fédéral accorde des compensations pour des conditions de détention contraires à la CEDH. Et le nombre de suicides laisse perplexé. Avec le nouveau Code de procédure pénale fédéral, la durée moyenne de la détention provisoire a certes diminué, mais certains prévenus subissent encore des privations de liberté de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Or, qui dit détention provisoire dit bien souvent confinement en cellule, absence de programmes d'occupation, contacts limités avec le monde extérieur et les autres détenus, problèmes de santé et risque de suicide.

Qu'en pensent les intervenants de première ligne, juges, procureurs, directeurs de prisons, mais aussi avocats, médecins, psychologues et assistants spirituels? Des efforts sont faits pour améliorer la situation, mais cela suffit-il? Doit-on changer la loi, en imposant par exemple une durée maximale à la détention provisoire? Ne pourrait-on pas aussi améliorer la situation sans révisions législatives?

*Préavis*

### ■ 10<sup>èmes</sup> journées pénitentiaires de Fribourg

Surveiller et punir: Nouvelles évolutions dans l'exécution des sanctions pénales

**Organisation** Le groupe de travail Réformes en matière pénale, l'Office de l'exécution des peines du canton de Zurich, la ZHAW Département de travail social, la Paulus Akademie

**Date** du jeudi 8 septembre au vendredi 9 septembre 2016

**Lieu** Hotel Glockenhof, Sihlstr. 33, 8001 Zurich

**Langues** français et allemand (avec traduction simultanée)

**Inscription** Jusqu'au 26 août 2016

**Internet** [www.paulusakademie.ch](http://www.paulusakademie.ch)

**Date** du mardi 8 novembre au jeudi 10 novembre 2016

**Lieu** Hôtel NH, Fribourg

**Internet** [www.prison.ch](http://www.prison.ch)

## «Les criminels ne sont pas méchants 24h/24h.»

*Prof. Dr. Elmar Habermeyer, directeur de la clinique de psychiatrie légale, Zurich  
(«Nordwestschweiz», 11.2.2016)*

TEXTUELLEMENT

## Nouveautés

- Benjamin F. Brägger, Joëlle Vuille  
**Lexique pénitentiaire suisse**  
 de l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle  
 Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel  
 ISBN 978-3-7190-3641-6  
 CHF 198.00
- Andrea Baechtold, Jonas Peter Weber, Ueli Hostettler  
**Strafvollzug**  
 Straf- und Massnahmenvollzug an Erwachsenen in der Schweiz  
 3., aktualisierte und ergänzte Auflage  
 Stämpfli Verlag AG, Bern  
 ISBN 978-3-7272-7215-8  
 CHF 85.00 / € 85.00
- Nicolas Queloz, Thomas Noll, Laura von Mandach, Natalia Delgrande  
**Vulnérabilité et risques dans l'exécution des sanctions pénales –  
 Verletzlichkeit und Risiko im Justizvollzug** (allemand/français)  
 Stämpfli Verlag AG, Bern  
 ISBN 978-3-7272-7214-1  
 CHF 62.00 / € 62.00
- Franz Riklin  
**La justice pénale capitule-t-elle devant la psychiatrie? /  
 Kapituliert die Strafjustiz vor der Psychiatrie?**  
 Mise à l'épreuve du droit pénal fondé sur la culpabilité /  
 Verschuldensstrafrecht auf dem Prüfstand (allemand/français)  
 Stämpfli Verlag AG, Bern  
 ISBN 978-3-7272-3197-1  
 CHF 44.00 / € 44.00
- Ueli Hostettler, Irene Marti, Marina Richter  
**Lebende im Justizvollzug**  
 Gefangene, Anstalten, Behörden  
 Stämpfli Verlag AG, Bern  
 ISBN 978-3-7272-3211-4  
 CHF 38.00



# De la théorie à la pratique

Un jeune juriste ayant effectué son service civil dans une prison nous fait part de son expérience

**Pendant ses études de droit, Dominik Betschart a eu l'occasion de visiter la prison régionale de Berne. Il a ensuite décidé d'y effectuer huit mois de service civil. En tant que «membre du personnel de surveillance et d'encadrement», il a pu découvrir en quoi consiste le travail quotidien de ce dernier, mais aussi et surtout en apprendre davantage sur le traitement des détenus.**

*Dominik Betschart*

Les bipeurs des surveillants et des personnes en charge de l'encadrement se mettent tous à retentir simultanément: l'alarme s'est déclenchée au rez-de-chaussée! Je me précipite avec mes collègues trois étages en dessous vers l'endroit d'où le problème semble provenir. Par chance, il s'avère rapidement que c'est une fausse alerte et que tout va bien.

## Un choix plutôt dû au hasard

Je ne me suis vraiment pas ennuyé pendant mes huit mois de service civil dans la prison régionale de Berne! Mais commençons par le début: comment en vient-on à l'idée d'effectuer son service civil en prison? Dans mon cas, c'était plus un choix dû au hasard qu'un projet mûrement réfléchi. Dans le cadre du cours magistral «exécution des peines et des mesures» que je suivais pendant mes études de master en droit à l'Université de Berne, j'ai eu l'occasion de visiter la prison régionale de Berne, qui était à l'époque dirigée par Marlise Pfander. Par simple curiosité, je lui ai demandé si la prison engageait des civilistes. Un an et demi plus tard, je me suis présenté, après un entretien et une journée de stage, derrière l'Amthaus, à l'accueil de la prison régionale de Berne pour mon premier jour de service civil. J'étais désormais «membre du personnel de surveillance et d'encadrement» et me suis, à ce titre, vu remettre l'uniforme noir de rigueur.

**«La plupart des situations épineuses ont pu être désamorcées grâce à des discussions»**

## Des compétences limitées

En tant que l'un des trois, voire quatre civilistes présents, j'étais principalement assigné à l'étage où se trouvaient, pour la plupart, des personnes détenues en vue de leur renvoi ou de leur expulsion. Mon rôle consistait à aider la personne responsable de la surveillance et de l'encadrement à cet étage. Mes compétences étaient bien entendu limitées puisque je ne possédais pas la formation requise. Je n'avais ainsi pas le droit d'intervenir en cas d'altercations violentes, de passer les menottes aux détenus pour les immobiliser ou de procéder à des fouilles corporelles, ce qui me semblait normal, notamment pour ce dernier point. En tant que civiliste, on me demandait de courir partout; j'accueillais par exemple les avocats, les représentants des autorités ou d'autres visiteurs à l'accueil et les conduisais à la salle des visites; je leur amenais ensuite le détenu qu'ils étaient venus voir.

## Des connaissances linguistiques utiles

Outre l'aide précieuse que j'apportais pour accomplir les travaux quotidiens, l'encadrement des personnes détenues en vue de leur renvoi ou de leur expulsion constituait également une tâche importante. Mes connaissances linguistiques, notamment, m'ont été ici

d'une grande aide.

En dehors de sujets de la vie courante, les personnes détenues en vue de leur renvoi ou de leur expulsion étaient bien entendu préoccupées par

la suite de la procédure. Un jour, lorsque j'ai ouvert une cellule collective et traduit les principaux passages d'un courrier officiel, j'ai reçu trois autres lettres et me suis retrouvé face à des regards interrogateurs. Je n'avais toutefois le temps de me consacrer à cette tâche qu'une fois mon travail terminé. Les détenus remarquaient rapidement si leur demande était prise au sérieux malgré l'agitation quotidienne et s'en montraient généralement reconnaissants.



**Dominik Betschart**, master en droit, est spécialiste de l'exécution des peines à l'office de l'exécution judiciaire du canton d'Argovie.



«Lorsque j'ai ouvert une cellule collective, ... je me suis retrouvé face à des regards interrogateurs.» (photo: prison régionale de Berne).

J'ai pu me rendre compte à plusieurs reprises au cours de mon service civil de l'importance d'une communication efficace. En effet, les situations épineuses ont la plupart du temps pu être désamorçées grâce à des discussions. Résultat: aucune mesure de contrainte n'a eu besoin d'être utilisée. Lorsqu'un détenu se montrait récalcitrant, voire violent avec un surveillant ou un membre du personnel d'encadrement, il était placé pendant une durée fixée par la direction en cellule de sécurité.

### Un événement marquant

Les tensions étaient également toujours présentes entre les détenus. Ce qui m'a particulièrement marqué, c'est la rigueur de la détention avant jugement. J'ai pu observer une certaine dégradation de l'état psychique chez de nombreuses personnes qui y restaient pendant plusieurs mois. Ces personnes passaient 23 heures par jour dans leur cellule et avaient le droit de prendre l'air une heure par jour dans la cour de promenade; les visites et

les appels téléphoniques n'étaient possibles qu'avec une autorisation préalable. Un décès survenu pendant mon service civil m'a aussi ému: un matin, un jeune Bosniaque de 24 ans, qui était en prison pour des infractions avec violence et des infractions contre le patrimoine, a été retrouvé inconscient dans sa cellule et est décédé malgré plusieurs tentatives effectuées par les collaborateurs de la prison et les ambulanciers pour le réanimer. Le midi, lors du changement d'équipe, celui de l'après-midi, dont je faisais partie, a été informé de ce tragique incident. Lorsque j'ai entendu le nom du détenu décédé, je me suis rappelé que, la veille, je m'étais encore entretenu avec lui de manière tout à fait normale.

### Un emploi dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures

Mis à part ce tragique incident, mes huit mois de service civil ont été extrêmement positifs et je garde en mémoire de nombreux moments

riches d'enseignements. Sur le plan personnel, j'ai beaucoup appris en voyant comment étaient gérées les situations conflictuelles et comment les collaborateurs s'y prenaient avec des personnes de cultures très différentes. Cela a été très enrichissant pour moi de pouvoir, après des études théoriques, aller sur le terrain et découvrir le domaine de l'exécution des peines et des mesures sous un angle pratique. Cet engagement m'a conforté dans l'idée de travailler plus tard dans ce domaine. Après mon service civil, j'ai effectué un premier stage au sein du Domaine de direction Droit pénal de l'Office fédéral de la justice, puis un second à l'office de l'exécution judiciaire du canton d'Argovie, où je travaille depuis le début juillet de cette année comme spécialiste de l'exécution des peines.

## Impressum

### Editeur

Office fédéral de la justice,  
Unité Exécution des peines et mesures  
Ronald Gramigna  
ronald.gramigna@bj.admin.ch

### Rédaction

Peter Ullrich  
peter.ullrich@bj.admin.ch

Folco Galli  
folco.galli@bj.admin.ch

Nathalie Buthey  
nathalie.buthey@bj.admin.ch

Charlotte Spindler, journaliste BR, Zurich

### Traduction

Raffaella Marra

### Administration et logistique

Andrea Stämpfli  
andrea.staempfli@bj.admin.ch

### Mise en page

OFCL – Centre média  
de la Confédération, Berne

### Impression et distribution

OFCL – Centre média  
de la Confédération, Berne

### Présentation

Atelier graphique Thomas Küng, Lucerne

### Commandes, questions et changements d'adresse sur papier

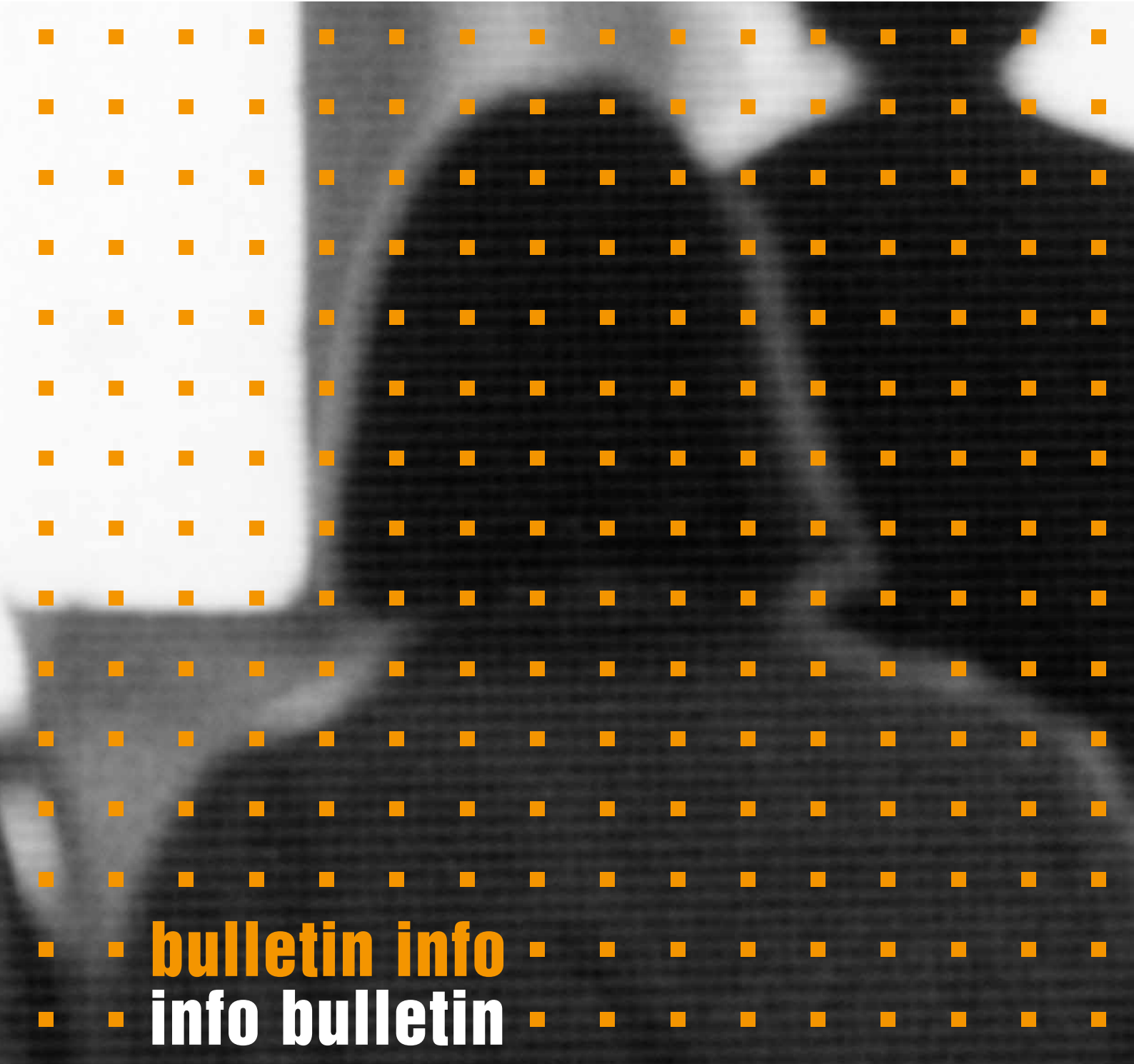
Office fédéral de la justice  
Unité Exécution des peines et mesures  
CH-3003 Berne  
+41 58 462 41 28  
andrea.staempfli@bj.admin.ch

### Version Internet

[www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) → Sécurité →  
Exécution des peines et mesures → Bulletin info

### Copyright / Reproduction

\* Office fédéral de la justice  
Reproduction autorisée moyennant l'indication  
de la source et l'envoi d'un justificatif.



▪ **bulletin info** ▪

▪ **info bulletin** ▪